



CONVENTION DE RÉALISATION D'INITIATIVES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE

ENTRE Hydro-Québec, personne morale de droit public, constituée en vertu de la
Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chap. H-5) et ayant des bureaux au
(numéro et rue)
(ville, province, code postal)

ET (nom de l'organisme admissible)
(numéro et rue)
(ville, province, code postal)

ATTENDU QUE (nom de l'organisme admissible) est admissible au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec en raison de la réalisation de (nom du projet d'Hydro-Québec) sur son territoire :

ATTENDU QUE (nom de l'organisme admissible) s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée, une somme de \$;

ATTENDU QUE (nom de l'organisme admissible) s'engage à réaliser des initiatives respectant les conditions générales de réalisation et cadrant avec les domaines d'activité du Programme de mise en valeur intégrée qui ont reçu l'approbation préalable d'Hydro-Québec :

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Initiative	Projet mené par un organisme admissible et respectant les conditions du Programme de mise en valeur intégrée.
Programme de mise en valeur intégrée (Programme)	Programme qui sert à améliorer le cadre de vie des communautés accueillant de nouvelles installations de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La somme allouée correspond à un montant accordé par kilomètre de nouvelle ligne de transport ainsi qu'à un montant forfaitaire établi selon la superficie du nouveau poste. Cette somme est versée pour la réalisation d'initiatives de mise en valeur intégrée. Le Programme de mise en valeur intégrée est ci-après désigné le « Programme ».

2 OBJET

- 2.1 La présente convention énumère les obligations de (nom de l'organisme admissible) (ci-après « l'organisme admissible ») et contient, en annexe faisant partie intégrante de la présente, la fiche de chaque initiative approuvée par Hydro-Québec.

3 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME ADMISSIBLE

- 3.1 L'organisme admissible s'engage à réaliser les initiatives approuvées par Hydro-Québec selon le coût et l'échéancier présentés en annexe.
- 3.2 Les initiatives doivent respecter les conditions générales de réalisation et doivent relever de l'un des domaines d'activité admissibles ; ces conditions et domaines d'activité sont plus amplement définis dans le *Guide de participation à l'intention des organismes admissibles*.
- 3.3 L'organisme admissible s'engage à fournir à Hydro-Québec les documents suivants selon le délai de réalisation approuvé par Hydro-Québec :

Pertinent

Non pertinent

- a) Description de l'initiative, telle qu'elle figure en pièce jointe de la présente, dont la réalisation a été approuvée pour une période d'au maximum douze mois :

L'organisme admissible dispose d'un maximum de douze mois à partir du versement de la somme allouée pour réaliser son initiative. S'il prévoit dépasser ce délai, il s'engage à fournir, au plus tard le dixième mois suivant le versement de la somme allouée, les justificatifs requis.

Pertinent

Non pertinent

- b) Description de l'initiative, telle qu'elle figure en pièce jointe de la présente, dont la réalisation a été approuvée pour une période de plus de douze mois :

L'organisme admissible s'engage à remplir, le douzième mois suivant le versement de la somme allouée et annuellement par la suite, un bilan de l'utilisation de la somme allouée, selon le modèle fourni par Hydro-Québec.

Pertinent

Non pertinent

- c) Description de l'initiative, telle qu'elle figure en pièce jointe de la présente, en lien avec le Fonds de développement régional et dont la réalisation a été approuvée pour une durée d'au maximum 5 ans.

L'organisme admissible dispose d'un maximum de 5 ans à partir du versement de la somme allouée pour réaliser son initiative.

- 3.4 L'organisme admissible est responsable de la gestion des sommes versées par Hydro-Québec et, le cas échéant, de l'obtention du financement complémentaire.

- 3.5 Si le coût de réalisation d'une initiative s'avère inférieur au coût prévu, le solde de la somme allouée doit être affecté à de nouvelles initiatives approuvées par Hydro-Québec.

- 3.6 L'organisme admissible s'engage à permettre aux vérificateurs d'Hydro-Québec de procéder, le cas échéant, à l'examen et à la vérification de toutes les pièces comptables ou de tout autre document se rapportant à la somme allouée. Cette vérification pourra se faire à la suite d'un avis préalable raisonnable et à des heures appropriées. Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer cette vérification dans les sept ans suivant la réalisation de l'initiative.

- 3.7 L'organisme admissible doit être en mesure de fournir à Hydro-Québec, sur demande, un état d'avancement des travaux ainsi que les factures justifiant les dépenses engagées.
- 3.8 L'organisme admissible s'engage à :
- a) inclure une démarche structurée de participation citoyenne dans le processus du choix ou du développement de l'initiative qu'il se propose de réaliser.
 - b) s'assurer de la participation d'entreprises locales dans la mesure où la loi ou les règlements le permettent et à favoriser l'emploi du plus grand nombre possible de travailleurs locaux ;
 - c) favoriser l'achat de produits fabriqués au Québec ;
 - d) respecter les lois et règlements, notamment le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur les compétences municipales*, de même que la législation en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et à détenir toutes les autorisations et assurances nécessaires, et ce, au moment tant de la réalisation des initiatives que de l'exploitation et de l'entretien des aménagements résultants ;
 - e) installer la ou les plaques permanentes d'Hydro-Québec et en assurer la pérennité ;
 - f) s'il se départit, au profit d'un particulier ou d'une entreprise privée, du terrain ou du bien sur lequel ou avec lequel une initiative a été réalisée, retourner à Hydro-Québec l'équivalent de la somme allouée ayant servi à réaliser cette initiative ;
- 3.9 L'organisme admissible est le seul responsable auprès d'Hydro-Québec et des tiers de tout acte ou omission de la part de ses agents, employés, ou mandataires au moment de la réalisation de ses initiatives ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des aménagements résultants. À cet égard, il dégage Hydro-Québec de toute responsabilité et il s'engage à prendre fait et cause pour elle relativement à toute action, poursuite, procédure ou réclamation qui pourrait survenir en rapport avec la réalisation de ses initiatives ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants ou qui pourrait mettre en cause Hydro-Québec directement ou indirectement.
- 3.10 L'organisme admissible est responsable envers Hydro-Québec de tous les préjudices et dommages-intérêts qu'entraînent la réalisation de ses initiatives ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants pour autant que ces préjudices et dommages-intérêts découlent de la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un code dont il n'a pas tenu compte ou d'un acte, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses employés ou mandataires.
- 3.11 L'organisme admissible est également responsable auprès d'Hydro-Québec du non-respect de la présente convention par l'un de ses administrateurs, agents, employés ou mandataires ou par un tiers avec lequel il a conclu une entente concernant la réalisation de l'une de ses initiatives ou l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants.
- 3.12 L'organisme admissible doit s'assurer que les modalités d'un contrat éventuel avec un sous-traitant sont telles qu'elles lui permettent de respecter tous ses engagements découlant de la présente convention.

- 3.13 Dans tous les cas, l'organisme admissible demeure maître d'œuvre et responsable de l'exécution complète de la convention, notamment aux fins de l'application des règles du *Code civil du Québec* régissant les hypothèques légales.

4 PARTICIPATION D'HYDRO-QUÉBEC

- 4.1 Lorsque les conditions sont remplies, Hydro-Québec verse à l'organisme admissible, au plus tard 60 jours après la signature de la convention : par les parties, la totalité de la somme allouée dans le cadre du Programme ou le premier versement si Hydro-Québec choisit de payer la somme allouée en plusieurs versements.
- 4.2 Si les parties en ont préalablement convenu, Hydro-Québec fournit, à ses frais, à l'organisme admissible la ou les plaques permanentes rappelant la participation d'Hydro-Québec à la réalisation des initiatives de l'organisme admissible.
- 4.3 Hydro-Québec n'assume aucune obligation ou responsabilité autre que celles qui sont convenues dans la présente convention. Par l'encaissement de la somme allouée, l'organisme admissible donne quittance à Hydro-Québec relativement à toute responsabilité liée aux initiatives ou pouvant en découler.

5 RAPPORT DE RÉALISATION DES INITIATIVES

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, l'organisme admissible doit remettre à Hydro-Québec la fiche de fin de l'initiative et d'évaluation dûment remplie accompagnée de photos de l'initiative réalisée.

6 INAUGURATION ET VISIBILITÉ

- 6.1 Dans les 60 jours suivant la remise de la fiche, l'organisme admissible inaugure l'initiative en présence de représentants d'Hydro-Québec et des médias régionaux.
- 6.2 Jusqu'à ce que l'inauguration ait lieu, tout projet de publicité ou de publication de l'organisme admissible ou d'un sous-traitant en rapport avec l'initiative doit être soumis à l'approbation d'Hydro-Québec. Cette exigence s'applique à tous les moyens de publicité et de publication, y compris les affiches, enseignes et panneaux sur un chantier ou ailleurs, la radio, la télévision, Internet ainsi que les journaux, les revues et les autres imprimés.
- 6.3 L'emplacement de la ou des plaques permanentes, rappelant la contribution d'Hydro-Québec est déterminé d'un commun accord entre les parties. Hydro-Québec détermine le nombre de plaques.

7 ABANDON DU PROJET

- 7.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes, Hydro-Québec peut annuler ou réduire la somme allouée si elle doit arrêter la mise en place de ses nouvelles installations de transport d'électricité à la suite de l'abandon d'un projet par un promoteur privé. Dans cette éventualité, Hydro-Québec se réserve le droit de demander à l'organisme admissible de rembourser une partie de la somme versée déterminée en fonction de la différence entre la valeur des travaux non terminés pour les installations de transport d'électricité visées par le Programme à cette date et la valeur globale des travaux de ces installations. Le cas échéant, les parties pourraient convenir de modifier les initiatives afin de prendre en considération cette réduction ou cette annulation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

(région)

(nom de l'organisme admissible)

Signataire dûment autorisé

Témoin

(jour/mois/année)

Date

HYDRO-QUÉBEC

nom du directeur/de la directrice – Affaires régionales et collectivités

(nom du témoin)

(jour/mois/année)

Date

p. j. Fiches de présentation des initiatives approuvées par Hydro-Québec